

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Route de la gare - BP 1
30670 AIGUES-VIVES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Syngenta Production France S.A.S. exploite depuis 2003 ce site de 13 ha, situé à Aigues-Vives, où l'activité a démarré en 1962 pour la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires à des fins agricoles, et à partir de 1974, la formulation de pesticides liquides contenant du métolachlore (MOC). Elle fait partie du groupe Syngenta, n°1 mondial pour la production des produits de protection des récoltes (secteur chimie) et n°3 pour les semences.

En 1992, du MOC a été détecté dans le captage d'Alimentation en Eau Public (AEP) du village de Gallargues, situé à environ 850 m au sud-ouest de l'usine, en aval hydraulique du site (captage dans les eaux de surface du Canal d'irrigation du Bas-Rhône Languedoc). Le captage a été fermé suite à cet évènement. A partir de 1993, une barrière hydraulique a été mise en place par étapes sur le site afin de contenir la migration potentielle du MOC en aval du site. En parallèle, 1200 tonnes de sols pollués par du MOC ont été excavées (en 1993 et 1997) au droit de 2 sources de pollution.

En 1993, une barrière hydraulique a été mise en place pour contenir la pollution au droit du site. Toutefois, en 1997 du metolachlore détecté sur le captage AEP du Mas de Rouvillac et en 2004 dans le captage d'Aimargues. La barrière hydraulique a alors été renforcée et optimisée.

Actuellement 4 ouvrages de pompages fonctionnent P2 (10,2 m³/h), P5 (5,2 m³/h), P6 (10 m³/h) et P7 (4,5 m³/h) soit près de 30 m³/h ; les teneurs hors site sont inférieures à 2 µg/l de MOC dans les eaux souterraines (valeur de référence pour la production d'eau potable).

A noter que, suite à la loi EGALIM, plusieurs substances présentes sur le site d'Aigues-Vives, dont le S-MOC, ne sont plus autorisées à être formulées ou stockées sur le territoire. L'exploitant doit gérer le remplacement de ces substances ce qui se traduit, en 2024, par une baisse d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des eaux souterraines
- Mise en œuvre du protocole d'arrêts maîtrisés de la barrière hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilans 2023 du suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/04/2007, article 9.5 et 10.2.2.3	Sans objet
2	Traitement des eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/04/2007, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par lettre du 13 décembre 2022, la préfète du Gard a demandé à l'exploitant de transmettre un protocole d'arrêts maîtrisés de la barrière hydraulique afin notamment de voir les possibilités de traitement de la pollution résiduelle en MOC présente sous certains bâtiments.

Cette inspection a permis de valider les conditions de mise en œuvre de ce protocole et de proposer au préfet du Gard un courrier autorisant la réalisation de cet essai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilans 2023 du suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2007, article 9.5 et 10.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

article 10.2.2.3 L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines. ...//... Les modalités de cette surveillance seront définies dans une consigne établie en accord avec l'inspection des installations classées.

article 9.5: Suivi de la réhabilitation des eaux souterraines ... l'exploitant dispose d'une barrière hydraulique... et d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par piézomètres.

Constats :

Les rapports de suivi des eaux souterraines pour l'année 2023 (suivi du MOC et des substances actives) ont bien pris en compte les remarques formulées lors de l'inspection du 29 novembre 2022: l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-09 "Surveillance de la nappe" validée par l'inspection est bien annexée aux rapports annuels, une carte piézométrique a été réalisée pour chaque campagne de prélèvement, le niveau NGF des repères figurant sur les piézomètres est bien mentionné sur les fiches de prélèvement...).

1 - Suivi du métolachlore (MOC)

L'inspection avait demandé un double prélèvement dans le piézomètre S40, à 2 profondeurs différentes, pour vérifier l'impact de la position de la pompe sur les résultats et expliquer les variations importantes mesurées en S40. D'une part les teneurs se sont stabilisées en S40 et, d'autres part, la double analyse ne montre pas de différence significative en fonction de la profondeur.

Observation n°1: le double prélèvement prévu en S40, dans l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-09 "Surveillance de la nappe", peut être supprimé et l'instruction mise à jour suite au présent rapport.

Le tableau 10 (page 47) de comparaison des résultats des analyses de métolachlore, en interne et par un laboratoire externe, affiche des écarts avec des pourcentages parfois très élevés qui ne traduisent pas pour autant une insuffisance de corrélation. Par exemple, pour le piézomètre S31B, un écart, signalé en rouge, de -129 % alerte sur l'écart entre la teneur mesurée en interne (0,31 µg/l) et la teneur mesurée par le laboratoire (0,71 µg/l) qui est du même ordre de grandeur.

Observation n°2: la présentation de la comparaison entre les analyses internes et celles en laboratoire extérieur sera améliorée dans les prochains rapports annuels afin de ne pas alerter inutilement sur des écarts non significatifs.

2 - Suivi des substances actives

L'évolution des substances autorisées par la loi EGALIM depuis plusieurs années, avec notamment l'interdiction du S-MOC en 2024, entraîne l'arrêt de la mise en œuvre de certaines substances et leur remplacement par de nouvelles substances.

Le rapport annuel de suivi des substances actives doit clairement faire apparaître l'ensemble des substances mises en œuvre, celles qui font l'objet d'un suivi réglementaire, celles qui sont suivies volontairement par l'exploitant et celles qui ne sont plus mises en œuvre.

Observation n°3: Le tableau 3 (page 25) "Liste des substances actives recherchées en 2023" sera remplacé dans les prochains bilans annuels par un tableau présentant l'ensemble des substances mises en œuvre pendant l'année concernée et précisera les substances qui font l'objet d'un suivi réglementaire listées dans l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-09 "Surveillance de la nappe".

Observation n°4: L'inspection rappelle que toutes les substances listées dans l'instruction INS-QSE-ENV-NAP-09 "Surveillance de la nappe", validée par l'inspection, doivent être analysées jusqu'à la transmission du prochain **bilan quadriennal 2021-2024** qui pourra proposer, en le justifiant, la suppression et l'ajout de certaines substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2007, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts programmés de la barrière hydraulique

Prescription contrôlée :

article 9.5: Suivi de la réhabilitation des eaux souterraines ... l'exploitant dispose d'une barrière hydraulique constituée de plusieurs puits de pompage destinée à intercepter le métolachlore et ainsi éviter sa migration à l'extérieur du site, d'un dispositif de traitement adapté aux eaux pompées

Constats :

Par courrier du 13 décembre 2022, la préfète du Gard a demandé à l'exploitant de proposer un protocole d'arrêts maîtrisés de la barrière hydraulique pour voir les possibilités de traitement de la pollution résiduelle en MOC encore présente sous certains bâtiments et évaluer la vitesse de migration de la pollution résiduelle en cas d'arrêt de la barrière hydraulique, les teneurs sur site ayant significativement baissé depuis 30 ans. Cette demande s'inscrit également dans un contexte de préservation de la ressource en eau (300 000 m³ pompés/an) et de la ressource énergétique (64 000 kWh/an).

Le premier protocole transmis le 31 mai 2023 n'a pas été accepté par l'inspection qui souhaitait une démarche plus progressive avec des seuils d'actions hors site plus modérés et mieux justifiés.

Le deuxième protocole transmis par courrier du 28 novembre 2023 propose de réaliser un premier essai:

- sur une période de 3 mois: cette durée correspond au temps pendant lequel la pollution reste dans le champ d'action de la barrière hydraulique (100-150m); la vitesse d'écoulement de la nappe, évaluée à environ 1 m/jour, limite la migration de la pollution à moins de 100 m;
- avec un seuil d'action pour le redémarrage de la barrière hydraulique fixé, au niveau de la ceinture immédiate, à 50 µg/l de MOC, soit 5 fois le seuil sanitaire (cf ANSES ou seuil de potabilité de l'OMS de 10 µg/l) et au niveau de la ceinture éloignée de 5 µg/l de MOC;
- avec un seuil permettant, le cas échéant pendant la période de 3 mois, d'arrêter de nouveau la barrière hydraulique si les teneurs repassent en dessous de 10 µg/l de MOC au niveau de la ceinture immédiate ou 2 µg/l en ceinture éloignée;
- avec des analyses hebdomadaires pendant le premier mois pour les piézomètres de la ceinture immédiate puis tous les 15 jours les mois suivants, réalisés en interne pour plus de réactivité.

Observation n°5: les analyses réalisées au niveau de la ceinture immédiate (6 piézos) et éloignée (2 piézos) seront doublées par des analyses en laboratoire externe à la fin de chaque mois.

Le protocole transmis ne prévoit pas de surveillance à l'issue de la période de 3 mois, or, il est utile d'apprécier la rapidité à laquelle les teneurs reviennent à un niveau comparable à celles mesurées avant l'arrêt de la barrière hydraulique.

Observation n°6: à la fin de l'essai prévu dans le protocole transmis, des analyses seront réalisées de façon mensuelle, pendant 3 mois, au niveau de la ceinture immédiate et éloignée.

Concernant les conditions et la date du démarrage de l'essai, les inspecteurs ont visité l'installation de traitement des eaux de la nappe. Les 2 filtres à charbon actif ont été changés récemment et la pompe 2, à l'arrêt lors de la visite, va être remplacée semaine 22.

Observation n°7: l'exploitant informera par mail l'inspection de la date d'arrêt de la barrière hydraulique (point de départ de l'essai), prévue fin juin ou début juillet, qui ne pourra avoir lieu qu'après le redémarrage de la pompe P2 et son fonctionnement pendant au minimum 15 jours.

Ce premier essai d'arrêts maîtrisés de la barrière hydraulique doit permettre d'acquérir suffisamment de données pour évaluer les possibilités de traitement de la nappe; aussi il convient de prévoir la possibilité de poursuivre l'essai, après accord de l'inspection, en cas de valeur limite sur un des piézomètres ou de réaction lente de la nappe permettant d'envisager de prolonger la durée de l'essai. La proposition de courrier faite au préfet du Gard pour autoriser la réalisation de cet essai est rédigée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite